



Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-01-2010

Règlement modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, de la Municipalité de Rigaud dans le but de :

- Insérer les garderies sous certaines conditions dans les aires d'affectation commerce C2, plus spécifiquement sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest;
- Modifier une partie de l'aire d'affectation résidentielle de basse densité H2 par une affectation résidentielle de moyenne densité H3 située entre les rues Page et Jacqueline le long du parc Chartier-De Lotbinière;
- Interdire l'habitation de faible densité dans l'aire d'affectation conservation de la Pointe-à-la-Raquette.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la Municipalité de Rigaud à apporter des modifications à son règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Yvon Faubert à une assemblée extraordinaire du conseil, tenue le 25 novembre 2010;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 18 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yvon Faubert, et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 272-01-2010 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier relatif aux aires d'affectation commerciales C2 de l'article 3.4.2 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010 est remplacé par le texte suivant :

« C2 : La rue Saint-Jean-Baptiste Ouest ainsi qu'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste Est et du chemin de la Grande-Ligne et où devront se retrouver des commerces de grande surface, des commerces reliés à l'automobile, des restaurants, brasseries et bars ainsi que des habitations intégrées ou non à des établissements commerciaux. Toutefois, les garderies pourront s'implanter, sous certaines conditions, sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest à proximité des aires résidentielles de développement. »



ARTICLE 3

Le plan 7, intitulé « Affectations du sol et les densités d'occupation (agglomération) », du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, est modifié par la création de l'aire d'affectation résidentielle H3 « Habitation de moyenne densité » à même l'aire d'affectation résidentielle H2 « Habitation de faible densité » comprenant les lots 3 608 488, 3 608 489 et 3 608 528, le tout tel qu'illustré au plan 1 constituant l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 3.4.9 du règlement du plan d'urbanisme numéro 272-2010 est remplacé par le texte suivant :

« Les aires d'affectation et les usages autorisés »

« Les aires d'affectation aux fins de conservation chevauchent les secteurs humides du territoire et plus particulièrement ceux qui sont riverains de l'Outaouais (aire comprise entre Pointe-Fortune et la Pointe-Séguin, aire de la baie de Rigaud et aire de la Pointe-à-la-Racquette). D'autres aires aux fins de conservation ponctuelle s'insèrent dans le périmètre d'urbanisation intégré au secteur en développement près de cours d'eau. Ces aires sont destinées à la protection d'un milieu qui est fragile, inapte pour la construction et qui offre habituellement un potentiel pour la reproduction de la faune et de la flore. Les usages autorisés à l'intérieur de ces aires se limitent aux centres et sentiers d'interprétation de la nature, aux aménagements fauniques et sylvicoles et aux activités agricoles ne portant pas atteinte aux écosystèmes dans certains cas. L'aire de conservation de la Pointe-à-la-Racquette prohibe l'usage habitation. Cependant, l'usage autorisé sur les quatre (4) îles sur la rivière des Outaouais se limite à la conservation et la protection du milieu. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2010.

Réal Brazeau,
maire

Chantal Lemieux,
greffière adjointe



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 28 février 2011, entre 10 h et 12 h, et en le publiant dans le journal l'Étoile le 2 mars 2011.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 7 mars 2011.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- 1^{er} projet de règlement : 12 octobre 2010
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 22 octobre 2010
- Publication : 23 octobre 2010
- Assemblée de consultation publique : 18 novembre 2010
- Avis de motion : 25 novembre 2010
- Adoption du règlement : 13 décembre 2010
- Certificat de conformité de la MRC : 21 janvier 2011
- Avis de l'entrée en vigueur : 28 février 2011
- Affichage : 28 février 2011
- Publication : 2 mars 2011
- Certificat de publication : 7 mars 2011
- Entrée en vigueur : 21 janvier 2011